

COMPTE-RENDU DE SEANCE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2008

Le premier septembre deux mil huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le 20 août 2008, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire.

Nombre de membres en exercice :	19	VOTE	pour	17
Nombre de membres présents :	15		contre	0
Nombre de suffrages exprimés :	17		abstentions	0

PRESENTS : M.Mmes ALONSO Emidio – BONNIFON Fabienne – BOUYE Christophe – BROUILLET Jean-Jacques (pouvoir de ABOU Nadia) – CARMEILLE Bernard – CARON Jean-Charles- DEGAT Christine – FANTIN Anne-Marie – GILABERT Frédérique – HEITZ Sullivan – LARIVIERE Yvette – NICOLAS Martine – PERNON Jean-Luc (pouvoir de VAYSSIERE Didier) – SWIATKOWSKI Florence – TARIN Jean-Luc

ABSENTS EXCUSES : ABOU Nadia (a donné pouvoir à BROUILLET Jean-Jacques) – VAYSSIERE Didier (a donné pouvoir à Jean-Luc PERNON) – Anne-Marie SOARES – Denis VERGNES.

Ordre du jour :

- Dénonciation convention commune/CLACS du 7 avril 2006
- Conventions Commune/Département de Lot et Garonne : utilisation des équipements sportifs communaux par les Collèges Kléber Thoueilles de Monsempron-Libos et Jean Monnet de Fumel
- Convention Commune/Profession Sports Loisirs 47 – mise à disposition animateur sportif
- Tarifs repas restauration scolaire
- Redevance d'occupation du domaine public Gaz Réseau Distribution de France
- Convention Commune/CCFL collecte des déchets
- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- Modification délibération du 30 juin 2008 - garantie d'emprunt Ciliopée Habitat
- Décision modificative budgétaire n°1
- Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.
- Questions diverses

1) Ouverture de la séance

Monsieur **Jean- Jacques BROUILLET**, Maire, déclare la séance ouverte à 20 heures 30

2) désignation du secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, **Monsieur Christophe BOUYE** est désigné secrétaire de séance.

3) Appel nominal des conseillers municipaux

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 17 (2 pouvoirs)

4) Dénonciation convention commune/CLACS du 7 avril 2006

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération du 6 avril 2006, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention avec le Centre Laïque d'Action Culturelle et Sociale (CLACS) régissant les relations entre la commune de Monsempron-Libos et cette association. Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature le 7 avril 2006, définit les moyens mis à disposition de l'association et les obligations de chacune des parties pour l'animation et la gestion du centre de loisirs actuellement en activité, le Centre Michel Delrieu.

Monsieur le Maire indique que cette convention n'est plus adaptée au contexte juridique actuel, certaines dispositions dont la mise à disposition gratuite de personnel communal à une association sont devenues illégales (Loi 2007-148 du 2 février 2007 - Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

Monsieur le Maire propose de dénoncer cette convention selon les modalités prévues à son article 16.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Dénonce la convention du 7 avril 2006 signée entre la commune de Monsempron-Libos et le Centre Laïque d'Action Culturelle et Sociale (CLACS) annexée à la présente délibération,

Dit que la présente délibération sera notifiée au Centre Laïque d'Action Culturelle et Sociale,

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité

MONSEMPRON LIBOS
CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE DE
MONSEMPRON-LIBOS ET L'ASSOCIATION CLACS

ENTRE

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS, représentée par M. Guy GERARD, Maire, habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 06/04/2006, reçue en Préfecture le .../.../....., ci-après désignée la Commune de Monsempron-Libos, d'une part,

ET

L'Association CLACS représentée par Mme Fabienne GAUBERT, Présidente, ci-après désignée l'Association CLACS, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'association CLACS a pour objet de développer sur la Commune des animations socioculturelles laïques au bénéfice de toute la population. Elle assure également l'animation et la gestion du centre municipal de loisirs.

L'objet de la présente convention a pour but de :

- définir les modalités d'occupation du centre Michel DELRIEU par le CLACS dans le cadre des activités sus mentionnées ;
- de le désigner comme occupant principal de ce bâtiment.

La convention fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériel, personnel et financier mis à disposition de l'association.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2 – Moyens mis à disposition

Des locaux et du mobilier (Centre de loisirs Michel DELRIEU) sont mis à la disposition de l'association CLACS (occupant principal) à titre gratuit. Ces mises à disposition feront l'objet d'une annexe à la présente convention.

La Commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association CLACS si elle le juge nécessaire pour des raisons de service. Dans ce cas l'association en sera préalablement informée.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux pour ses propres besoins.

Par ailleurs, elle se réserve la possibilité de mettre à disposition d'autres structures les locaux du bâtiment aux conditions suivantes :

- que les dits organismes poursuivent des objectifs conformes à la vocation socioculturelle de la structure ;
- que les activités organisées par ces organismes ne soient pas contraires aux objectifs poursuivis par l'occupant principal, ni ne le gênent dans l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue ;
- que l'occupant principal soit informé préalablement des demandes d'utilisation émanant d'organismes extérieurs ;
- que les modalités d'occupation de la structure par ces organismes extérieurs à l'Association CLACS fassent l'objet d'une convention tripartite (Mairie-CLACS-Association) fixant les modalités et conditions d'utilisation.

La Commune mettra également à disposition de l'association CLACS à titre gratuit des agents municipaux. Toutefois, la Commune se réserve le droit de modifier le tableau du personnel mis à disposition du CLACS en fonction des nécessités du service.

Article 3 – Entretien des bâtiments

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant mais confiés à l'association CLACS.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage et les taxes locales.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Le personnel

Outre les agents municipaux mis à disposition, l'association CLACS pourra recruter son propre personnel dans le respect des textes relatifs au droit du travail du secteur privé. A ce titre, l'association CLACS sera employeur et versera les salaires et des cotisations sociales.

Article 5 – Les tarifs

Les tarifs des prestations seront fixés par délibération de l'assemblée générale de l'association CLACS et communiqués à la Commune.

Article 6 – Subvention

En contrepartie des obligations qui incombent à l'association CLACS, la Commune versera annuellement une subvention de fonctionnement.

Cette subvention fera l'objet chaque année d'une délibération du Conseil municipal, après examen du budget prévisionnel établi par l'Association CLACS et transmis avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice considéré .

Article 7 - Comptabilité

L'association CLACS tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

Article 8 – Usage des locaux

L'association CLACS prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des défauts du bâtiment.

Article 9 – Charges diverses

L'association CLACS prendra à sa charge les frais de téléphone, fax, internet, d'affranchissement, nécessaires à son fonctionnement.

Article 10 – Incessibilité des biens

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association CLACS ne pourra en céder les droits à qui que se soit (interdiction de sous louer les lieux ou de les mettre à disposition d'autres associations ou organismes). En cas de demande émanant d'un organisme, l'association CLACS devra la transmettre à la Commune qui la traitera après avoir recueilli son avis. Aucune autorisation d'occupation des locaux ne sera donnée sans une signature au préalable d'une convention tripartite mentionnée à l'article 2 de la présente convention

Article 11 – Conditions de fonctionnement

Les modalités d'utilisation du bâtiment par les différents organismes concernés, y compris la Commune, feront l'objet d'un planning annuel précis et contresigné par chaque utilisateur. Toute modification de ce planning par l'un des utilisateurs devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable de l'occupant principal et d'un accord de la Commune. La Commune se réserve le droit de modifier ce planning pour des raisons de service.

Article 12 – Responsabilités et assurances

Les activités de l'association CLACS sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association CLACS devra souscrire tout contrat d'assurances de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée. En aucun cas l'association CLACS ne sera tenue responsable des éventuelles dégradations provoquées par les autres utilisateurs de la structure.

L'association CLACS s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association CLACS ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association CLACS.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés par l'association CLACS à d'autres fins que celles précisées par l'article 1 de la présente convention.

Article 13 – Contrôle exercé par la Commune

L'association CLACS rendra régulièrement compte à la Commune de ses activités. Une personne désignée à cet effet par le Conseil municipal sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association CLACS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

L'association CLACS s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

Article 14 – Contrôle financier de la Commune

Sur simple demande de la Commune, l'association CLACS devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la Commune.

Le conseil d'administration de l'association CLACS adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 15 – Contreparties en termes de communication

L'association CLACS s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 16 – Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention :

- quant au renouvellement par avenant de la convention pour une nouvelle durée de trois ans ou pour une durée différente ou pour toute autre modification ;
- quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention désirée par l'une ou l'autre des parties s'effectuera par voie d'avenant.

Article 17 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association CLACS.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association CLACS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 18 – Election de domicile

L'association CLACS élira domicile au Centre Michel DELRIEU (rue du Foulon), où toutes les correspondances, notifications, exploits lui seront adressés.

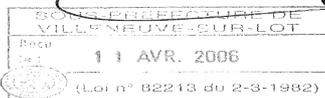
Fait en deux exemplaires

A MONSEMPRON-LIBOS, le 11/04/2008

Pour l'Association CLACS
Mme Fabienne GAUBERT
Présidente,

Pour la Commune de MONSEMPRON-LIBOS
M. Guy GERARD
Maire,

CENTRE LAÏQUE D'ACTION
CULTURELLE et SOCIALE
Centre Michel DELRIEU
Rue du Foulon - 47500 MONSEMPRON-LIBOS
Tél. 05 53 71 02 87 - Fax 05 53 41 69 06



5) Conventions Commune/Département de Lot et Garonne : utilisation des équipements sportifs communaux par le Collège Jean Monnet de Fumel

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le bassin d'initiation à la natation géré par la commune est utilisé par le Collège Jean Monnet de Fumel dans le cadre des cours d'éducation sportive et physique dispensés à ses élèves.

Monsieur le Maire donne lecture des projets de convention établis régissant les modalités de la mise à disposition de cet équipement municipal pour les années scolaires 2007/2008 et 2008/2009.

Il précise que la convention pour l'année scolaire 2007/2008 doit être conclue à titre de régularisation et indique que 150 collégiens de Fumel ont bénéficié d'une séance au bassin d'initiation durant cette période .

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer les conventions précitées.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve les termes de la convention jointe à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à sa signature

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Mairie de Monsempron-Libos

Collège "Jean Monnet"

Entre les soussignés :

- Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le président du Conseil général habilité par une délibération du Conseil général du 18 juillet 2008, ci après désigné par le terme « Le Département »,

Et,

- Le Collège du collège "Jean Monnet", représenté par son principal, Pierre BURLAUD, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du....., ci après désigné par le terme « le Collège »,

Et,

- La Mairie de Monsempron-Libos, représentée par son Maire, Jean-Jacques BROUILLET, dûment habilité par délibération du, ci après désigné par le terme La Mairie de Monsempron-Libos,

Vu l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités territoriales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Mairie de Monsempron-Libos s'engage à mettre à disposition du collège "Jean Monnet" - 47500 - Fumel les installations sportives mentionnées à l'annexe 1 (a et/ou b) à la présente convention établie, pour chaque année scolaire, par le chef d'établissement et La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire et ce avant le 30 septembre de chaque année.

Ce document dénommé ci-après « **planning d'utilisation** » est signé par la collectivité propriétaire et le chef d'établissement et transmis au Département avant le 30 septembre.

Les périodes, jours et heures d'utilisation sont fixés par le planning d'utilisation.

Ce planning peut, le cas échéant, être modifié en cours d'année scolaire, par accord de La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire et le Collège sous réserve d'un préavis de 15 jours. Le planning d'utilisation ainsi modifié et signé par La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire et le chef d'établissement est alors transmis sans délai au Département.

La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire des équipements s'engage à laisser les équipements énumérés à l'annexe 1 à la jouissance du Collège pendant les périodes prévues par le planning d'utilisation. En dehors de ces périodes La Mairie de Monsempron-Libos aura la libre disponibilité des lieux.

Le Collège utilise les locaux ainsi désignés, exclusivement en vue d'activités d'éducation physique et sportive.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le Collège s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et aux prescriptions de sécurité.

Le Collège ne peut concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation de la collectivité propriétaire.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le collège reconnaît :

- **Avoir souscrit une police d'assurance** couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition : cette police portant le n° a été souscrite le..... Elle est renouvelable par tacite reconduction auprès de la.....

- **Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité** et des consignes particulières relative à l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par les enseignants d'EPS en particulier.

- **Avoir procédé à une visite des locaux** et terrains mis à disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- **Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme**, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES ACTIVITES

Lors de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, les professeurs d'E.P.S., responsables des activités, devront :

- assurer la surveillance des participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation, notamment dans les vestiaires.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

La Mairie de Monsempron-Libos, propriétaire des équipements :

- désigne M..... en qualité de correspondant du Collège, qui réglera l'ensemble des modalités d'utilisation des installations ci-dessus mentionnées.
La présente convention est conclue pour l'année scolaire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle est susceptible d'être modifiée, par avenant, notamment dans les cas suivants :

- évolution de la réglementation générale qui pourrait être établie en vue de préciser les rôles, charges et obligations de chacun des partenaires.

- modification des tarifs ou augmentation motivée des charges et/ou des produits de la collectivité propriétaire,

La convention pourra être dénoncée par les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une dénonciation par la collectivité propriétaire, la résiliation de la convention ne sera effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Fait en trois exemplaires originaux.

CONVENTION

Entre les soussignés :

- le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le président du Conseil général habilité par une délibération du Conseil général du 22 juillet 2005,

D'une part,

Et,

le Collège "Jean Monnet" Fumel, représenté par son principal, Monsieur Pierre BURLAUD, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du

Et,

La Mairie de Monsempron-Libos, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, dûment habilité par délibération du

CONSIDERANT l'article 72 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Mairie de Monsempron-Libos s'engage à mettre à disposition du collège "Jean Monnet" Fumel, l'installation sportive mentionnée ci-dessous.

L'établissement utilisera les locaux ci-après désignés, exclusivement en vue d'activités d'éducation physique et sportive, dans les conditions suivantes :

1 - Les locaux, terrains et ou voies d'accès mis à la disposition est :

- Bassin d'initiation (piscine couverte)

2 - Les périodes, jours et heures d'utilisation seront fixés par un planning. Ce planning pourra être modifié par accord entre les parties avec un préavis de 15 jours.

3 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'établissement s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et aux prescriptions de sécurité.

4 - L'établissement d'enseignement ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation du propriétaire.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition : cette police portant le n° a été souscrite le Elle est renouvelable par tacite reconduction auprès de la

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières, s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement selon l'activité envisagée.

- Avoir procédé à une visite des locaux et terrains mis à disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES ACTIVITES

Lors de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, les professeurs d'E.P.S., responsables des activités, s'engagent à :

- assurer la surveillance des participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation, notamment dans les vestiaires.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

La Mairie de Monsempron-Libos s'engage à laisser l'équipement énuméré à l'article 1^{er} à la jouissance de l'Etablissement pendant les périodes prévues par le planning d'utilisation. En dehors de ces périodes la Mairie de Monsempron-Libos aura la libre disponibilité des lieux ;

La collectivité propriétaire désigne M..... en qualité de correspondant de l'Etablissement scolaire, qui réglera l'ensemble des modalités d'utilisation des installations ci-dessus mentionnées ;

La collectivité propriétaire notifie à l'Etablissement le règlement intérieur d'utilisation des lieux ainsi que les consignes et les dispositions de sécurité incendie. Toute modification apportée à ces pièces sera notifiée immédiatement ;

La collectivité propriétaire procède à l'affichage des conditions d'évacuation des locaux ;

La collectivité propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires, les vestiaires, elle assure également le cas échéant la tonte des terrains et l'entretien des voies d'accès.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5-1 - Coût de la mise à disposition :

La piscine :

La participation annuelle du Département est égale au prix unitaire d'entrée « tarif scolaire » tel que voté par la collectivité propriétaire de l'équipement multiplié par le nombre d'entrées réservées au collège, conformément au planning prévu à l'article 1-2 de la présente convention. La participation annuelle du Département est plafonnée à (4 000 € pour une piscine découverte) à 8 000 € pour une piscine couverte).

Les autres installations sportives :

La participation annuelle du Département est égale au tarif horaire voté par le Conseil Général multiplié par le nombre d'heures d'utilisation, conformément au planning prévu à l'article 1-2 de la présente convention

Les annulations :

Les annulations de réservations du fait du collège ne donnent pas lieu à réfaction.

Les annulations de réservation du fait du propriétaire donnent lieu à réfaction au prorata du nombre d'heures ou du nombre d'entrées durant lesquelles l'équipement n'a pas pu être utilisé.

5-2 - Temps d'utilisation des installations sportives et/ou nombre d'entrées à la piscine :

Pour l'année scolaire 2007-2008, le nombre d'entrées de l'installation sportive s'élève à :

- Bassin d'initiation (piscine couverte) : 150 entrées

Pour les années scolaires suivantes, l'établissement d'enseignement communique à la collectivité propriétaire et au Conseil Général avant le 30 septembre de chaque année, la prévision d'utilisation annuelle des différentes installations, à partir de laquelle sera calculé le coût total annuel.

5-3 - Mode de versement de la participation départementale :

En fin d'année scolaire, le chef d'établissement adresse au Conseil Général le planning définitif de l'utilisation des équipements. Le Département verse en une fois le montant de la subvention après avoir opéré les éventuelles réfections prévues à l'article 5.1.

L'établissement d'enseignement s'engage à reverser à la collectivité propriétaire la subvention que lui verse le Département pour l'utilisation par l'établissement des équipements tels qu'ils sont précisés dans l'article 1.

5-4 - Coût total :

Il est obtenu en multipliant le coût horaire par le nombre d'heures ou le nombre d'entrées par le tarif d'entrée.

Pour l'année scolaire 2007-2008, le montant de la mise à disposition s'élève à :

- pour la piscine : 150 entrées x 1,55 €/entrée = 232,50 €

SOIT UN TOTAL DE : 232,50 €

Article 6 : RENOUELEMENT, DENONCIATION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire, renouvelable par tacite reconduction Elle est susceptible d'être modifiée pour s'adapter à l'évolution de la réglementation générale qui pourrait être établie en vue de préciser les rôles, charges et obligations de chacun des partenaires.

Elle pourra donner lieu à un avenant dans le cas :

- d'une éventuelle modification des tarifs ou d'une augmentation motivée des charges et/ou de produits de la collectivité propriétaire,

- d'une éventuelle modification du nombre d'heures d'utilisation des installations sportives.

A....., le.....

Le Chef d'Etablissement

Le Maire de Monsempron-Libos

*Pour le Président du Conseil Général
La Directeur de l'Education,
Chef du service des sports,*

Pierre BURLAUD

Jean-Jacques BROUILLET

Catherine GASTOU

6) Conventions Commune/Département de Lot et Garonne : utilisation des équipements sportifs communaux par le Collège Kléber Thoueilles de Monsempron-Libos

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le bassin d'initiation à la natation et le gymnase gérés par la commune sont utilisés par le Collège Kléber Thoueilles de Monsempron-Libos dans le cadre des cours d'éducation sportive et physique dispensés à ses élèves.

Il indique qu'une convention tripartite définissant les modalités de versement d'une participation financière aux frais de fonctionnement de ces équipements a été signée entre la Commune, le Collège et le Département de Lot et Garonne le 4 octobre 2006.

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant n°2 à cette convention fixant les conditions financières applicables à l'année scolaire 2007-2008.

Il précise que le Gymnase Municipal a été utilisé à hauteur de 1085 heures et le bassin d'initiation à hauteur de 493 heures par les collégiens de Monsempron-Libos durant cette période.

Monsieur le Maire ajoute qu'une nouvelle convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au collège Kléber Thoueilles doit être conclue entre les mêmes parties pour l'année scolaire 2008/2008. Il donne lecture du projet de convention transmis par le Conseil général de Lot et Garonne.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention du 4 octobre 2006 et la nouvelle convention à intervenir pour l'année scolaire 2008/2009.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention du 4 octobre 2006 et la nouvelle convention à intervenir pour l'année scolaire 2008/2009 joints à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à leur signature

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité

Avenant n°2 A LA CONVENTION
ENTRE LE COLLEGE "KLEBER THOUAILLES" MONSEMPRON-LIBOS
ET LA MAIRIE DE MONSEMPRON-LIBOS

Gymnase municipal
Bassin d'initiation (piscine couverte)

Entre les soussignés :

- le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le président du Conseil général habilité par une délibération du Conseil général du 22 juillet 2005,

D'une part,

Et,

Le Collège "Kléber Thouailles" Monsempron-Libos, représenté par son principal, Monsieur Abdelkader CHAÏB EDDOUR, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du.....

Et,

La Mairie de Monsempron-Libos, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, dûment habilité par délibération du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Une convention définissant les modalités de versement, par le Conseil général de Lot-et-Garonne, d'une participation financière destinée à couvrir les frais de fonctionnement des installations sportives par le collège "Kléber Thouailles" Monsempron-Libos a été signée par les trois parties concernées.

Cette convention précisait les conditions de mise à disposition, les temps d'utilisation et les taux horaires appliqués.

L'avenant n°2 établi ce jour a pour objet la prise en compte de l'utilisation du Gymnase municipal et du bassin d'initiation (piscine couverte), mis à disposition du collège "Kléber Thouailles" Monsempron-Libos par la Mairie de Monsempron-Libos et approuvée par cette dernière, pour l'année scolaire 2007-2008.

Article 1 : L'article 5 intitulé « conditions financières » est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'année scolaire 2007-2008, le montant de la mise à disposition s'élève à :

- pour Gymnase municipal : 1085 heures x 13,00 €/heure = 14 105,00 €
- pour Bassin d'initiation (piscine couverte) : 493 heures x 1,55 €/heure = 764,15 €

SOIT UN TOTAL DE : 14 869,15 €

Article 2 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

A Agen, le.....

Le Chef d'Etablissement

Le Maire de Monsempron-Libos

Pour le Président du Conseil Général
La Directrice de l'Education,
Chef du service des transports,

Département de Lot-et-Garonne

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Mairie de Monsempron-Libos

Collège "Kléber Thouailles"

Entre les soussignés :

- Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le président du Conseil général habilité par une délibération du Conseil général du 18 juillet 2008, ci après désigné par le terme « Le Département »,

Et,

- Le Collège du collège "Kléber Thouailles", représenté par son principal, Christian PETHIEU, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du....., ci après désigné par le terme « le Collège »,

Et,

- La Mairie de Monsempron-Libos, représentée par son Maire, Jean-Jacques BROUILLET, dûment habilité par délibération du, ci après désigné par le terme La Mairie de Monsempron-Libos,

Vu l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités territoriales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Mairie de Monsempron-Libos s'engage à mettre à disposition du collège "Kléber Thouailles" - 47500 - Monsempron-Libos les installations sportives mentionnées à l'annexe 1 (a et/ou b) à la présente convention établie, pour chaque année scolaire, par le chef d'établissement et La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire et ce avant le 30 septembre de chaque année.

Ce document dénommé ci-après « **planning d'utilisation** » est signé par la collectivité propriétaire et le chef d'établissement et transmis au Département avant le 30 septembre.

Les périodes, jours et heures d'utilisation sont fixés par le planning d'utilisation.

Ce planning peut, le cas échéant, être modifié en cours d'année scolaire, par accord de La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire et le Collège sous réserve d'un préavis de 15 jours. Le planning d'utilisation ainsi modifié et signé par La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire et le chef d'établissement est alors transmis sans délai au Département.

La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire des équipements s'engage à laisser les équipements énumérés à l'annexe 1 à la jouissance du Collège pendant les périodes prévues par le planning d'utilisation. En dehors de ces périodes La Mairie de Monsempron-Libos aura la libre disponibilité des lieux.

Le Collège utilise les locaux ainsi désignés, exclusivement en vue d'activités d'éducation physique et sportive.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le Collège s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et aux prescriptions de sécurité.

Le Collège ne peut concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation de la collectivité propriétaire.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le collège reconnaît :

- **Avoir souscrit une police d'assurance** couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition : cette police portant le n° a été souscrite le..... Elle est renouvelable par tacite reconduction auprès de la.....

- **Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité** et des consignes particulières relative à l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par les enseignants d'EPS en particulier.

- **Avoir procédé à une visite des locaux** et terrains mis à disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- **Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme**, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES ACTIVITES

Lors de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, les professeurs d'E.P.S., responsables des activités, devront :

- assurer la surveillance des participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation, notamment dans les vestiaires.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

La Mairie de Monsempron-Libos , propriétaire des équipements :

- désigne M.....en qualité de correspondant du Collège, qui réglera l'ensemble des modalités d'utilisation des installations ci-dessus mentionnées.

- notifie au Collège le règlement intérieur d'utilisation des lieux ainsi que les consignes et les dispositions de sécurité incendie. Toute modification apportée à ces pièces sera notifiée immédiatement au Collège.

- procède à l'affichage des conditions d'évacuation des locaux.

- est responsable du bon entretien et assure le nettoyage des locaux et installations, y compris les sanitaires, les vestiaires et le cas échéant la tonte des terrains et l'entretien des voies d'accès.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5-1 - Coût de la mise à disposition :

La piscine :

La participation annuelle du Département est égale au tarif « scolaire » voté par La Mairie de Monsempron-Libos multiplié par le nombre d'entrée réservées par le Collège.

Les autres installations sportives :

La participation annuelle du Département est égale au tarif horaire voté par le Département multiplié par le nombre d'heures d'utilisation, conformément au planning prévu à l'article 1-2 de la présente convention.

Les annulations :

Les annulations de réservations du fait du collège ne donnent pas lieu à réfaction.

Les annulations de réservation du fait de La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire des équipements donnent lieu à réfaction au prorata du nombre d'heures durant lesquelles l'équipement n'a pas pu être utilisé ou au prorata du nombre d'entrées qui n'ont pu être honorées.

5-2 - Modalités de versement de la participation départementale :

- Dans l'hypothèse de réfections à opérer liées à des annulations comme indiqué au 5-1, le chef d'établissement adresse au Département en fin d'année scolaire et au plus tard le 1er juillet le planning d'utilisation définitif des équipements et le nombre d'entrées piscine réalisés pour l'année scolaire écoulée, signé par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire. Le calcul de la subvention se fait alors sur la base des indications du planning définitif.

- En l'absence de modification du planning d'utilisation établi en début d'année scolaire et notifié au Département, intervenue dans les conditions prévues par la présente convention, le calcul de la subvention se fait au vu du planning d'utilisation transmis au Département avant le 30 septembre de l'année comme indiqué à l'article 1^{er}.

Le Département verse en une fois le montant de la participation départementale à La Mairie de Monsempron-Libos propriétaire, pour l'utilisation des équipements énumérés au planning d'utilisation.

Article 6 : DUREE – RENOUELEMENT – MODIFICATION – DENONCIATION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle est susceptible d'être modifiée, par avenant, notamment dans les cas suivants :

- évolution de la réglementation générale qui pourrait être établie en vue de préciser les rôles, charges et obligations de chacun des partenaires.

- modification des tarifs ou augmentation motivée des charges et/ou des produits de la collectivité propriétaire,

La convention pourra être dénoncée par les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une dénonciation par la collectivité propriétaire, la résiliation de la convention ne sera effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Fait en trois exemplaires originaux.

7) Convention Commune/Profession Sports Loisirs 47 – mise à disposition animateur sportif

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que depuis de nombreuses années, l'association Profession Sports Loisirs 47 à laquelle la commune est adhérente, met à disposition de notre collectivité un de ses animateurs sportifs à temps complet pour contribuer au développement de la pratique sportive, notamment dans le cadre de l'initiation à la natation dispensée au bassin municipal.

Monsieur le Maire indique que la convention conclue pour l'année 2007-2008 est arrivée à son terme le 31 août dernier. Monsieur le Maire ajoute qu'il est opportun de renouveler cette convention ainsi que l'adhésion à Profession Sports Loisirs 47, la mise à disposition du personnel ainsi réalisée donnant entière satisfaction

Il donne lecture du projet de convention établi pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 juillet 2009 et demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ce document ainsi que le bulletin d'adhésion à l'association.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve les termes de la nouvelle convention de mise à disposition d'un animateur pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 juillet 2009 jointe à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à sa signature

Décide de renouveler l'adhésion de la commune à l'association Profession Sports Loisirs 47

Constata que la présente délibération est approuvée à l'unanimité



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION N° 08/143

SPORT - Régime Général

Ministère Jeunesse et Sports : Instruction 92.168 du 4/08/92

Conclue entre :

ASSOCIATION EMPLOYEUR	et	UTILISATEUR
Raison Sociale : PROFESSION SPORT LOISIR 47		Raison Sociale : MAIRIE de MONSEMPRON-LIBOS
Adresse : 7, Rue Etienne Dolet 47000 AGEN Mél : psl47@wanadoo.fr		Adresse : Place de la Mairie 47500 MONSEMPRON-LIBOS
☎ : 05.53.68.30.93 Fax : 05.53.87.66.72		☎ : 05.53.71.11.56 Fax : 05.53.71.07.96
Responsable de la convention : Le Directeur, Michel DUTREY		Responsable de la convention : Le Maire, GUICHARD

DEFINITION DE L'EMPLOI
Intervenant : Christian DESPOUYS
Tâche confiée : surveillance piscine, apprentissage natation et animation.
Lieu : Bassin municipal – installations sportives et tous lieux désignés par l'utilisateur.
Jours et Heures : suivant planning fourni par l'utilisateur.
Durée hebdomadaire : 35 heures.
Durée de la mission : du 01 septembre 2008 au 31 août 2009.
Salaire mensuel brut de référence, congés payés compris : 1 554,62 €

FACTURATION
Coût mensuel facturé, charges comprises : 2 390,86 €
Adhésion annuelle renouvelable du 01/09/2008 au 31/08/2009 : 18,00 € Règlement sur facture

L'utilisateur soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente au dos, partie intégrante du présent contrat et de les accepter.

Fait à AGEN, le 27 août 2008

Signature précédée de « lu et approuvé »
En double exemplaire

Le Directeur,
Profession **SPORT LOISIR 47**
7, rue Etienne Dolet
47000 AGEN
☎ 05 53 68 30 93 - Fax 05 53 87 66 72

L'utilisateur,

8) Tarifs repas restauration scolaire

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 23 juin 2008 par lequel le prestataire titulaire du marché de fourniture des repas des écoles communales, la société Avenance, fait état du relèvement de ses tarifs à hauteur de 5% à compter du 1^{er} septembre 2008, augmentation justifiée par l'évolution des prix des matières premières.

Monsieur le Maire propose que le surcoût engendré par cette hausse du coût de la prestation soit en partie compensé par l'augmentation des tarifs de vente des repas aux familles utilisatrices.

Il indique que les tarifs actuellement facturés aux redevables pour les repas des écoles maternelles, primaires et des enseignants s'élèvent respectivement à 2.00 € ,2.10 € et 3.60 €.

Monsieur le Maire propose de fixer les nouveaux tarifs à compter du 2 septembre 2008 selon le détail suivant :

Catégorie de repas	Nouveau tarif
- élèves des Ecoles Maternelles	2.10 €
- élèves des Ecoles Primaires	2.20 €
- commensaux	3.70 €

Il précise que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2006-753 du 29 juin 06, ces prix sont inférieurs au coût par usager.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide l'application des nouveaux tarifs de restauration scolaire suivants pour les écoles municipales à compter du 2 septembre 2008 :

Catégorie de repas	tarif
- élèves des Ecoles Maternelles	2.10 €
- élèves des Ecoles Primaires	2.20 €
- commensaux	3.70 €

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité

9) Redevance d'occupation du domaine public Gaz Réseau Distribution de France

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par des canalisations, notamment de distribution de gaz, ouvre droit au paiement d'une redevance.

Il indique que le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 précise que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 ;$$

Où :

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal (en mètres) ;

➤ 100 représente un terme fixe.

A ce jour, sur la base des voies communales identifiées dans le système cartographique de GDF, les longueurs de nos réseaux de distribution publique situés dans le domaine public communal s'établissent à 7 695 mètres.

Monsieur le Maire précise que pour être exigible, cette redevance doit être préalablement fixée par une délibération du conseil municipal.

Il propose de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 €/mètre de canalisation et que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Monsieur le Maire expose que pour 2008, la redevance exigible maximale pour la commune en tenant compte de l'évolution de l'index ingénierie entre juillet 2006 (738.1) et juillet 2007 (753.4) est de :

$$PR = ((0.035 \text{ €} \times 7695\text{m}) + 100) \times 1.0207 = 376.97 \text{ €}$$

Cette somme sera arrondie à 377 € en application des règles d'arrondi prévues à l'article 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz et fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 €/mètre de canalisation

dit que ce montant sera revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué

autorise le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les redevances d'occupation de domaine public exigibles pour les années à venir dans les limites des possibilités offertes par la réglementation.

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité

10) Convention Commune/CCFL collecte des déchets

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Communauté des Communes du Fumélois-Lémance a instauré le principe de la conclusion d'une convention entre cet organisme et les entreprises et collectivités soumis à la redevance spéciale des déchets ménagers justifiant du ramassage de plus de 500 conteneurs de 750 litres.

Il indique que la commune de Monsempron-Libos est l'un des sept redevables concernés par cette disposition.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention transmis par la Communauté des Communes régissant la collecte des déchets produits par la commune. Il précise que la redevance pour l'année 2008 s'élève pour la commune au montant de 5750.06 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention précitée..

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve les termes de la convention jointe à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à sa signature

Constate que la présente délibération est approuvée à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS PRODUITS PAR LA COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

ENTRE les soussignés,

La Communauté de Commune Fuiréjois-Lémanca, représentée par Monsieur BONNIEH André, Vice Président chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2008 et dénommée ci-après la **collectivité**

ET

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Monsempron-Libos dont les services administratifs sont situés, Place de la Mairie 47500 MONSEMPRON-LIBOS et dénommée ci-après l'**établissement**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la demande formulée par l'établissement à l'égard de la **collectivité**, visant à lui confier l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par cet **établissement**, il est envisagé entre les parties, de faire en sorte que cette collecte soit régie par convention.

Vu la loi n°75-623 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 18 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975 et relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'obligation pour la collectivité d'instituer une redevance spéciale pour services rendus dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits (Art. L. 2332-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, loi du 13 juillet 82) ;

Vu le décret n°77-161 du 7 février 1977 et la circulaire du 16 mai 1977 prise en application de ce décret relatif à l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'obligation pour les producteurs de déchets d'emballages de les valoriser lorsque les quantités sont supérieures à 1000 litres par semaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 février 2008 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER PAR LA COLLECTIVITE

Le service régi par la présente Convention a pour objet la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'établissement.

Ce service sera effectué sur la base de l'enlèvement de :

- 1 bac roulant de 750 litres deux fois par semaine au centre Michel Delrieu ;
- 1 bac roulant de 750 litres deux fois par semaine au foyer du Foutou ;
- 3 bacs roulants de 750 litres deux fois par semaine aux ateliers municipaux.

Le service comprend également le transport et le traitement des déchets du marché de Libos tous les jours et qui sont ramassés par les services municipaux de la commune de Monsempron-Libos.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est fixée à 1 an.

La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés qui, « ou égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

1°) Sont considérés comme déchets assimilés aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers en raison de leur nature, les produits suivants :

- Les emballages non recyclables issus du conditionnement des produits de grande consommation ;
- Les matières organiques issues de la préparation des repas ;
- Les balayures résultant de l'entretien des sols.

2°) Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères :

- Les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, souches d'arbres, branchages, palettes, pneumatiques, pare-brise, déchets de grandes tailles) ;
- Les déblais, gravats, décombres, débris provenant des travaux publics ou privés ;
- Les déchets ménagers spéciaux (médicaments, peintures, huiles et graisses de vidange, bonbonnes de gaz, piles, batteries, baromètres et thermomètres au mercure, acides/bases, solvants) ;
- Les D.I.S. (déchets industriels spéciaux : dangereux) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (cadavres d'animaux, déchets anatomiques, compresses et pansements souillés, tissus et cultures issues de laboratoires de biologie, aiguilles et seringues, produits sanguins) ;
- Tous déchets spécifiques issus d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LA COLLECTIVITE

La collecte s'effectue entre 6h00 et 13h00.

La collectivité se réserve le droit de modifier les horaires normaux temporairement ou définitivement à tout moment pour quelque cause que ce soit, sans que l'établissement puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION S'IMPOSANT A L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la collectivité d'assurer l'enlèvement des déchets de l'établissement, dans des conditions satisfaisantes, l'établissement s'engage à respecter les obligations suivantes :

1°) Respect des règles de la présentation des déchets assimilables aux ordures ménagères à la collecte :

- Les déchets à enlever seront contenus dans des conteneurs fermés que l'établissement est tenu de déposer extérieurement sur la voie publique¹, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds, en marche normale et facilement praticable ;
- L'établissement est tenu de se procurer, à ses frais, les conteneurs suivant des directives précises : conteneurs munis de couvercles adaptés présentant certaines caractéristiques : bacs roulants en plastique munis de roues (avec freins sur bacs à 4 roues), répondants aux normes suivantes :
 - o Norme HF H 96110 : bacs roulants pour déchets solides, caractéristiques générales ;
 - o Norme HF H 96111 : bacs roulants pour déchets solides, méthode d'essai ;
 - o Norme HF H 96112 : releveurs basculeurs des bacs pour collecte des OM ;
- Les bacs devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues aux articles 1 et 4.

2°) Entretien et réparation des conteneurs :

L'établissement est responsable de l'entretien des conteneurs.

Il doit veiller à ce que les conteneurs soient maintenus dans un bon état de fonctionnement et dans un état permanent de propreté, tant extérieurement qu'intérieurement.

L'entretien régulier des conteneurs comporte également le nettoyage des roues, des axes et des couvercles.

3°) Accessibilité des conteneurs aux services de collecte :

La collecte ne sera exécutée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte suivant les règles du Code de la Route.

ARTICLE 6 – DEPOTS INTERDITS ET NON-RESPECT DES REGLES DE COLLECTE

1°) Dépôts de déchets en vrac :

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire de la collectivité de déposer à même le sol (en vrac, en sac plastique), sur la voie publique, aussi bien de jour que de nuit, des ordures assimilées aux ordures ménagères, produits de balayage, décombres et matériaux de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la ville, ou à entraver la circulation.

2°) Constat :

Des agents assermentés de la collectivité sont autorisés à constater le non-respect du présent article alinéa 1 et à relever tout fait matériel permettant d'en connaître les auteurs. Tout contrevenant aux règles de collecte (articles 5 et 6) se verra infliger les pénalités suivantes :

- Refus de collecte ;
- En cas de récidive, il sera constaté un dépôt sauvage et des poursuites pourront être engagées.

De plus, l'enlèvement des dépôts d'ordures interdits sera facturé aux auteurs quand ils pourront être identifiés (article 7, alinéa 1).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION S'IMPOSANT A L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la collectivité d'assurer l'enlèvement des déchets de l'établissement, dans des conditions satisfaisantes, l'établissement s'engage à respecter les obligations suivantes :

1°) Respect des règles de la présentation des déchets assimilables aux ordures ménagères à la collecte :

- Les déchets à enlever seront contenus dans des conteneurs fermés que l'établissement est tenu de déposer extérieurement sur la voie publique¹, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds, en marche normale et facilement praticable ;
- L'établissement est tenu de se procurer, à ses frais, les conteneurs suivant des directives précises : conteneurs munis de couvercles adaptés présentant certaines caractéristiques : bacs roulants en plastique munis de roues (avec freins sur bacs à 4 roues), répondants aux normes suivantes :
 - o Norme HF H 96110 : bacs roulants pour déchets solides, caractéristiques générales ;
 - o Norme HF H 96111 : bacs roulants pour déchets solides, méthode d'essai ;
 - o Norme HF H 96112 : releveurs basculeurs des bacs pour collecte des OM ;
- Les bacs devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues aux articles 1 et 4.

2°) Entretien et réparation des conteneurs :

L'établissement est responsable de l'entretien des conteneurs.

Il doit veiller à ce que les conteneurs soient maintenus dans un bon état de fonctionnement et dans un état permanent de propreté, tant extérieurement qu'intérieurement.

L'entretien régulier des conteneurs comporte également le nettoyage des roues, des axes et des couvercles.

3°) Accessibilité des conteneurs aux services de collecte :

La collecte ne sera exécutée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte suivant les règles du Code de la Route.

ARTICLE 6 – DEPOTS INTERDITS ET NON-RESPECT DES REGLES DE COLLECTE

1°) Dépôts de déchets en vrac :

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire de la collectivité de déposer à même le sol (en vrac, en sac plastique), sur la voie publique, aussi bien de jour que de nuit, des ordures assimilées aux ordures ménagères, produits de balayage, décombres et matériaux de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la ville, ou à entraver la circulation.

2°) Constat :

Des agents assermentés de la collectivité sont autorisés à constater le non-respect du présent article alinéa 1 et à relever tout fait matériel permettant d'en connaître les auteurs. Tout contrevenant aux règles de collecte (articles 5 et 6) se verra infliger les pénalités suivantes :

- Refus de collecte ;
- En cas de récidive, il sera constaté un dépôt sauvage et des poursuites pourront être engagées.

De plus, l'enlèvement des dépôts d'ordures interdits sera facturé aux auteurs quand ils pourront être identifiés (article 7, alinéa 1).

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS - CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2008

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1°) Base de la redevance spéciale :

Le service rendu par la collectivité fait l'objet de la part de l'établissement, d'une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance de ce service et versée annuellement.

La redevance sera à verser au Receveur de la collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. A défaut de paiement, la convention sera résiliée par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette redevance est basée :

- Sur le nombre et le tonnage des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères collectés par la collectivité entre le 01/07/07 et le 30/06/08 ;
- Sur le temps passé pour la collecte de ces bacs et l'utilisation de la Benne à Ordures Ménagères (BOM) ;
- Sur le coût du transport et le tarif d'enfouissement aux CSDU de Montech (82) et de Monflanquin (47).

2°) Modalités de paiement :

Le montant de la redevance sera payable par l'établissement, au vu de la facture adressée par la collectivité fin du troisième trimestre de l'exercice concerné.

3°) Variation du montant de la redevance :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service, le montant de la redevance est recalculé chaque année.

La redevance étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où celui-ci serait modifié, les bases énoncées de la présente convention seraient revues entre la collectivité et l'établissement.

En outre, dans le cas où le contexte actuel d'application de la présente convention serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscale ou parafiscales, législatives ou réglementaires), les parties se réuniraient pour trouver une solution conforme à leurs intérêts spécifiques.

La Redevance Spéciale 2008 pour l'établissement Commune de Monsempron-Libos s'élève à 5 750.06 €.

Les modalités de calcul de cette redevance sont précisées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DE L'ETABLISSEMENT

Pendant toute la durée du contrat, l'établissement est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect des clauses visées aux articles 3 et 5 ou de négligences.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une et l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non acceptation de la convention par l'établissement ou son non retour à la collectivité dûment signée dans un délai d'un mois suivant sa transmission à l'établissement entraîneront l'arrêt immédiat du service.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité.

ARTICLE 10 – JUGEMENTS DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Fait à Fumel le2.4...JUIL..2008... en 3 exemplaires

Signatures

Pour l'Etablissement

Pour la Communauté de Communes
FUMELOIS-LEMANCE

Le Vice Président

11) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et par le décret n°95-635 du 6 mai 1995, les Maires doivent présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que bien que la commune ait transféré sa compétence en matière d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, cette présentation doit être faite dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle fait lecture du rapport de 2007 et de ses annexes que lui a adressé Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Fumélois-Lémance.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Atteste de la présentation du rapport annuel 2007 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ;

Dit que le rapport mis à sa connaissance n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

12) Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et par le décret n°95-635 du 6 mai 1995, les Maires doivent présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que bien que la commune ait transféré sa compétence en matière d'eau potable à un établissement public de coopération intercommunale, cette présentation doit être faite dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle fait lecture du rapport de 2007 et de ses annexes que lui a adressé Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance après l'avoir fait adopter par le Comité Syndical le 30 juin 2008.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Atteste de la présentation du rapport annuel 2007 Sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

Dit que le rapport mis à sa connaissance n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

13) Modification délibération du 30 juin 2008 - garantie d'emprunt Ciliopée Habitat

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la délibération du 30 juin dernier accordant une garantie d'emprunt à Ciliopée Habitat comportait une erreur matérielle, la mention obligatoire du taux de annuel de progressivité ayant été omise. Il convient de prendre une nouvelle délibération

Ce prêt d'un montant de 84 045 € et remboursable sur 25 ans est destiné au financement de travaux de réhabilitation de 19 logements sociaux de leur parc locatif situés sur la commune au lieu dit Foulon.

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu les article L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide à l'unanimité :

Article 1 : La Commune de MONSEMPRON-LIBOS accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 84 045 euros que Ciliopée Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation de 19 logements sociaux de leur parc locatif situés sur la commune au lieu dit Foulon.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PALULOS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- Durée totale du prêt : 25 ans
- Échéances : annuelles
- Différé d'amortissement : 0
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4.60 %
- Taux annuel de progressivité : 0.50 %

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que se soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Article 6 : Cette délibération annule et remplace celle adoptée sur le même objet le 30 juin 2008.

14) Décision modificative budgétaire n°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2008 pour le Budget Primitif de la Commune et précise que des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits.

Il les soumet à l'approbation de l'assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT

OPERATION 026

En Dépenses	En Recettes
- 20418 : Autres Organismes Publics : 330€	- 1328 Autres Subventions : 330€

OPERATION 010

En Dépenses	En Recettes
- 2313 Constructions : - 13.598€	
- 2315 Install Techniques : 13.598€	

OPERATION D'ORDRE

En Dépenses	En Recettes
	- 28042 Subvt Equip Personnes : 10.916€ de Droit Privé
	- 021 Virt Sect Fonct : - 10.916€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En Dépenses	
- 6718 Autres Charges Exceptionnelles	: 300€
- 673 Titres Annulés	: - 300€
- 6811 Dotations Amortissements	: 10.916€
- 023 Virement Section Investissement	: - 10.916€

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

- 1) - décide de procéder aux ouvertures et virements de crédits présentés ci-dessus.
- 2) - constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

15) compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

Le MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 Mars 2008 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de passer les contrats d'assurance;

Vu l'exposition « Aller Simple » se tenant au Prieuré du **20/06/08 au 28/09/08** ;

Considérant qu'il y a lieu de contracter une assurance pour couvrir les œuvres exposées sur les cimaises du Château Prieural ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS décide de signer un contrat auprès de la Société AXA France Iard, représenté par Monsieur Eric MALARDEAU et situé à ZA Haut Agenais - BP10 - 47500 Montayral. Le montant de la police pour la période mentionnée ci-dessus s'élève à **499€65 T.T.C.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Expédition en sera également adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Fumel.

Fait à MONSEMPRON-LIBOS, le 04/07/08.

Le Maire,
Jean-Jacques BROUILLET

16) Questions diverses n°1: échange de terrains au lieu dit Jarrou entre M et Mme EL KESSI et la commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé par délibération du 24 juin 2005 du déclassement d'une partie du chemin rural latéral de la voie ferrée, cadastrée AL n° 586, d'une superficie de 270 m², selon le document d'arpentage référencé 902 U, établi par M. Jean Pierre CHAPART, géomètre expert.

Monsieur le Maire précise que M. et Mme EL KESSI Abdessalem, propriétaires riverains avaient manifesté le souhait d'acquérir cette partie de chemin déclassée. Ces derniers proposaient de vendre une partie de leur terrain, cadastrée AL n° 584, d'une superficie de 525 m², selon le document d'arpentage ci-dessus désigné, en vue de remplacer la partie de chemin rural destinée à être vendue à M. et Mme EL KESSI.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le principe d'acquérir la parcelle AL n° 584 et de vendre à M. et Mme EL KESSI la parcelle AL n° 586.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **accepte** les termes d'une opération d'achat à M. et Mme EL KESSI Abdessalem, ou à toute autres personnes physiques ou morales pouvant légalement s'y substituer, de la parcelle AL n° 584 pour un prix forfaitaire de 1 €
- **accepte** les termes d'une opération de vente à M. et Mme EL MME EL KESSI Abdessalem, ou à toute autres personnes physiques ou morales pouvant légalement s'y substituer, KESSI de la parcelle AL n° 586 pour un prix forfaitaire de 1 €.
- **autorise** Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire de la commune, à signer les actes correspondants et toutes pièces utiles à ces opérations
- **précise** que la présente délibération annule et remplace celle prise le 30 juin 2008 portant sur le même objet
- **Précise** que les acheteurs régleront respectivement les frais notariés

17) Questions diverses n°2 : travaux de dissimulation du réseau téléphonique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réalisation des travaux de dissimulation du réseau téléphonique, Eglise - Rue de Jarrou, à Monsempron-Libos, dans le cadre du dossier d'Aménagement Urbain pour le développement du Commerce et de l'Artisanat.

Le devis estimatif des travaux s'élève à **901€60 H.T.** pour les Equipements de Communications électroniques de France Télécom.

La participation due par France Télécom à la Commune s'élève à **330 €.**

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Accepte** le principe de dissimulation du réseau téléphonique Eglise – Rue de Jarrou.
- **Accepte** le devis d'équipements de communications électroniques pour 901€60 H.T.
- **Dit que** le montant pris en charge par France Télécom s'élève à **330€.**
- **Précise que** les sommes sont prévues au budget de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance à 21 heures 40

**Compte-rendu de séance dressé le 3 septembre 2008
Le Maire**

